



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

30 DECEMBRE 1982

Projet de décret pour les dépenses culturelles Education nationale de l'année budgétaire 1983

Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution

ANNEXE

SOMMAIRE

	Pages
<i>Programme justificatif :</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Section 31. — Administration générale	3
Section 32. — Enseignement fondamental	5
Section 33. — Enseignement spécial	8
Section 34. — Enseignement secondaire	10
Section 35. — Organisation des études	12
Section 36. — Enseignement universitaire	15

	Pages
	—
Section 37. — Enseignement supérieur autre qu'universitaire	18
Section 38. — Recherche scientifique	21
Section 39. — Enseignement de promotion sociale	25
Section 40. — Enseignement par correspondance	26
Section 41. — Allocations et prêts d'études	27
Titre II. — Dépenses de capital :	
Partie 1. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 33. — Enseignement spécial	28
Section 35. — Organisation des études	28
Section 36. — Enseignement universitaire	28
Partie 2. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 31. — Administration générale	29
Section 32. — Enseignement fondamental	29
Section 33. — Enseignement spécial	29
Section 34. — Enseignement secondaire	30
Section 35. — Organisation des études	30
Section 37. — Enseignement supérieur autre qu'universitaire	31
Section 38. — Recherche scientifique	31
Section 39. — Enseignement de promotion sociale	32
Section 40. — Enseignement par correspondance	32
Section 41. — Allocations et prêts d'études	32
Titre IV. — Section particulière :	
Section I. — Dépenses de la Communauté française sur ressources affectées	32

PROGRAMME JUSTIFICATIF

TITRE I

DEPENSES COURANTES

SECTION 31

ADMINISTRATION GENERALE

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.01. — *Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	0,3

ART. 01.02. — *Dépenses de toute nature relatives à la cellule Education emploi.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.05. — *Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.10. — *Remboursement à l'Office national de l'Emploi des rémunérations payées à des chômeurs mis au travail.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériel, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.18. — *Travaux d'entretien à charge de la Communauté française-propriétaire exécutés à l'intervention du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Indemnités diverses à des tiers devant découler de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés (exceptionnellement dépenses des années budgétaires antérieures).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.02. — *Secours aux veuves et aux familles des artistes et des savants dans le besoin.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise

ART. 41.01. — *Quote-part dans les frais de fonctionnement de l'Institut géographique national.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.20. — *Frais de déplacement en matière d'accidents du travail : personnel de l'enseignement officiel subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, dont la rémunération est à charge de la Communauté française.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.20. — *Frais de déplacement en matière d'accidents du travail personnel de l'enseignement libre subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, dont la rémunération est à charge de la Communauté française.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 32

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.01. — *Intervention de la Communauté française pour la formation d'animateurs et la promotion culturelle, dans le cadre des activités socioculturelles et sportives (semaine de cinq jours).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments.*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.).*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.20. — *Distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité.*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.21. — *Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures).*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.22. — *Remboursement des frais de transport des élèves (loi du 29 mai 1959) (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures).*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.23. — *Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques.*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.24. — *Délivrance gratuite de livres et objets classiques.*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.25. — *Internats de l'enseignement de l'Etat, interventions de la Communauté française dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.26. — *Rétribution des prestations de surveillance de midi dans les établissements de l'Etat.*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.36. — *Dépenses généralement quelconques pour l'étude des problèmes posés en vue de l'adaptation de l'enseignement fondamental.*

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

ART. 33.02. — *Subvention à la section belge de l'Organisation mondiale de l'éducation préscolaire.*

33.02.01. Administration.

(En millions de francs)			
Classification économique :	1983	1982	1981
331 Fins culturelles : ménages .	0,1	0,1	0,1

Contribution annuelle.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus
aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions traitements, subventions forfaitaires et subventions pensions aux établissements officiels subventionnés.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux écoles primaires et gardiennes officielles subventionnées.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 43.03. — *Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 43.04. — *Internats de l'enseignement officiel subventionné, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 43.06. — *Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles, primaires et gardiennes subventionnées.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements aux écoles primaires et gardiennes libres subventionnées.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux écoles primaires et gardiennes libres subventionnées.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.03. — *Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.04. — *Internats de l'enseignement libre subventionné, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.05. — *Subventions aux écoles primaires libres subventionnées servant de champ d'expérience pour la pratique des méthodes nouvelles.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.06. — *Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres, primaires et gardiennes, subventionnées.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.11. — *Subventions de fonctionnement aux écoles primaires pluralistes.*

(En millions de francs)
 Classification économique : 1983 1982 1981

01 Non ventilé 0,1 — —

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 33

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fourniture de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publication du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique.*

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques.*

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers de divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments.*

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.).*

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.20. — *Distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 12.21. — *Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 12.22. — *Frais de transport des enfants (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 12.23. — *Achats de matières premières et des fournitures accessoires destinées à des fins didactiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 12.24. — *Délivrance gratuite de livres et objets classiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 12.26. — *Rétribution des prestations de surveillance de midi.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
331 Fins culturelles : ménages	0,3	0,3	0,3
Soutien de revues pédagogiques.			

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions-traitement, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 43.03. — *Intervention de la Communauté française dans le coût de livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 43.04. — *Intervention de la Communauté française dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement spécial officiel subventionné.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 43.06. — *Subvention de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

Transfert de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.03. — *Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.04. — *Intervention de la Communauté française dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement spécial libre subventionné.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.06. — *Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres subventionnées.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.11. — *Subventions de fonctionnement aux écoles pluralistes d'enseignement spécial (pour mémoire).*

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 34

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien, fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.20. — *Distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.21. — *Assurance des élèves ((y compris les dépenses des années budgétaires antérieures).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.22. — *Remboursement des frais de transport des élèves (loi du 29 mai 1959) (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.23. — *Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.45. — *Dépenses diverses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la République fédérale allemande.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.46. — *Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
123 Achats spécifiques	0,8	0,8	0,8

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.03. — *Subventions à des fins pédagogiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.11. — *Subventions de fonctionnement aux établissements pluralistes.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

SECTION 35

ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE 01

NON REPARTI ECONOMIQUEMENT

ART. 01.03. — *Centre national d'information sur l'éducation.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 01.04. — *Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 01.05. — *Dépenses de toutes natures relatives au Conseil supérieur de l'enseignement pluraliste.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaire et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

12.02.01. Cinéma, radio, télévision et discothèque.

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	5,9	5,5	5,3

Décomposition du crédit :

(En milliers de francs)

Administrations ou services	Eau	Autres dépenses de consommation	Produits d'entretien		Frais de bureau	Transport	Entretien de locaux, mobilier, matériel et machines	Impôts, redevances et autres petites dépenses d'administration	Publications du Département	Habillement OCF	Formation professionnelle	Totaux
			OCF	Petites dépenses								

12.02.01 :

Cinéma, radio, télévision et discothèque	—	—	—	—	—	470	3 528	1 847	—	—	—	5 845
--	---	---	---	---	---	-----	-------	-------	---	---	---	-------

12.02.02. Autres services.

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments.*

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique.*

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.).*

12.07.01. Cinéma, radio, télévision et discothèque.

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,4	0,4	0,3

12.07.02. Autres services.

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

(En millions de francs)

Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.18. — *Travaux d'entretien à charge de la Communauté française-proprétaire.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.60. — *Expositions pédagogiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
123 Achats spécifiques	0,9	0,8	1,0

ART. 12.61. — *Voyages et colonies scolaires. — Accueil de groupes scolaires étrangers. — Manifestations éducatives.*

12.61.01. Service des activités parascolaires.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
123 Achats spécifiques	9,0	8,4	8,0

ART. 12.62. — *Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires.*

12.62.02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes.

	(En milliers de francs)	
Classification économique :	1983	1982
123 Achats spécifiques.		
<i>Engagements :</i>		
Engagements 1980 et antérieurs	20 743	
Engagements 1981	23 008	
Crédits ajustés 1982	23 600	
Autorisations nouvelles 1983	25 200	
Plafond nouveau d'engagement	92 551	

<i>Ordonnancements :</i>		
Ordonnancements 1980 et antérieurs	21 396	
Ordonnancements 1981	18 043	
Crédits ajustés 1982	23 600	
Autorisations nouvelles 1983	25 200	
Plafond nouveau d'ordonnement	88 239	

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Subvention à l'AEDE « Associations européenne des Enseignants » — secteur libre.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.02. — *Subvention à l'AEDE « Association européenne des Enseignants » — secteur officiel.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.03. — *Subvention à l'ASBI. « Sport, Culture et Solidarité » (SCES) à Bruxelles.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.04. — *Subvention à l'association pour la promotion des enseignants belges d'expression française avec l'étranger (APEFE).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.06. — *Subvention à l'ASBI. « Jeunesse et Sciences » à Solre-Saint-Géry.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de revenus à l'étranger

ART. 34.01. — *Cotisation de la Belgique à la conférence des ministres de l'Éducation des États d'expression française d'Afrique et de Madagascar.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions-traitements aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres PMS libres subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 36

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

CHAPITRE 01

NON REPARTI ECONOMIQUEMENT

ART. 01.01. — *Allocation de fonctionnement à l'Université de l'Etat à Liège (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 01.02. — *Allocation de fonctionnement à l'Université de l'Etat à Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 01.03. — *Allocation de fonctionnement à la Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 01.04. — *Ecole d'Interprètes internationaux de Mons (remboursement à l'Université de l'Etat à Mons).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 01.06. — *Service des commissaires et délégués du gouvernement (dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 01.07. — *Intervention de la Communauté française en application des articles 34 et 35 de la loi du 17 juillet 1971 (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement peut accorder des avances provisionnelles à valoir sur les sommes qui seront dues, y compris pour couvrir les dépenses relatives à des années budgétaires antérieures).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

11.04.01. Frais de contrôle des institutions universitaires.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

11.04.02. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
111 Salaire proprement dit	0,9	0,9	0,9

§ 2. Achat de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

12.01.01. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
121 Dépenses générales de fonctionnement	2,0	2,0	2,0

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,8	0,8	0,8

CHAPITRE II

INTERETS ET PERTES D'ENTREPRISES

Intérêts de la dette des pouvoirs publics

ART. 21.01. — *Subventions à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté française, pour prêts au patrimoine des institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté française, exclusivement en faveur des installations immobilières de caractère social.*

21.01.01. Ancien régime d'investissements.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

21.01.02. Nouveau régime d'investissements.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENU
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Subventions aux universités et établissements y assimilés, en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, aux fins de fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et des homes étudiants.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.08. — *Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
3331 Fins culturelles : ménages	3,3	3,3	3,3

ART. 33.09. — *Concours universitaires : prix en espèces.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
3331 Fins culturelles : ménages	0,1	0,1	0,1

ART. 33.10. — *Subvention à titre d'encouragement, aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
3331 Fins culturelles : ménages	0,7	0,7	0,7

Transferts de revenus à l'étranger

ART. 34.01. — *Contribution de la Belgique au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
3342 Organisations internationales à l'étranger	0,5	0,5	0,5

Maintien en 1981 de la contribution de la Belgique aux activités du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise

ART. 41.01. — *Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la Recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
413 Transferts de revenus aux autres institutions d'intérêt public sans caractère d'entreprise et non soumis à la loi du 16 mars 1954	376,0	360,0	360,7

ART. 41.02. — *Subvention de fonctionnement au Conseil inter-universitaire de la Communauté française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
41	2,3	0,1	0,1

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (en attendant la publication de arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.02. — *Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.03. — *Allocation de fonctionnement aux facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix à Namur (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.04. — *Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.05. — *Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accorde des avances provisionnelles).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.06. — *Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement accordé des avances provisionnelles).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.07. — *Subventions-pensions aux établissements universitaires libres (loi du 27 juillet 1971).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.08. — *Subventions à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté française pour prêts aux établissements libres universitaires.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.09. — *Subvention à la « Fondation universitaire luxembourgeoise » (institution universitaire visée à l'article 22 de la loi du 28 mai 1971).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.10. — *Subvention à l'Institut universitaire d'études du judaïsme Martin Buber.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 37

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AUTRE QU'UNIVERSITAIRE

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.01. — *Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 01.02. — *Conseil permanent de l'enseignement supérieur.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

11.04.01. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
111 Salaire proprement dit	1,2	1,1	1,0

11.04.02. Autres services.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

§ 2. Achat de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

12.01.01. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
121 Dépenses générales de fonctionnement	2,5	2,3	2,2

12.01.02. Autres services.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.03. — *Cédits relatifs à la consommation énergétique.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

12.05.01. Jurys.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	1,2	1,1	1,0

12.05.02. Autres services.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.20. — *Distributions de prix, voyages et excursions éducatives, frais de propagande et publicité.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.21. — *Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.22. — Remboursement des frais de transport des élèves (loi du 29 mai 1959) (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures).

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.23. — Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.25. — Frais de pension des élèves des écoles d'infirmières de la Communauté française (pour mémoire).

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.26. — Organisation d'expositions et manifestations commémoratives et dépenses de toute nature.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.02. — Subvention au service social de l'Université de l'Etat à Mons pour les sections autres que les facultés des sciences, des sciences économiques appliquées et l'Institut supérieur de pédagogie (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 33.03. — Subvention au service social de l'Ecole des hautes études consulaires et commerciales à Liège (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 33.04. — Subvention au service social de l'Institut catholique des hautes études commerciales à Woluwe-Saint-Pierre (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 33.05. — Subvention au service social de l'Institut supérieur de traducteurs et interprètes de l'Etat à Bruxelles (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 33.06. — Subvention au service social de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 33.07. — Subvention au service social de l'Institut libre Marie Haps à Bruxelles (pour mémoire : il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval).

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 33.11. — Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
3331 Fins culturelles : ménages	0,5	0,5	0,5

ART. 33.12. — Subventions aux organismes délivrant le diplôme de « guide » (arrêté ministériel du 5 novembre 1948) (pour mémoire).

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

Transferts de revenus à l'étranger

ART. 34.04. — Subvention à l'« Agence de Coopération culturelle et technique » (siège à Paris).

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
	—	—	—
342 Organisations internationales à l'étranger	21,4	20,8	20,8

La cotisation des Etats membres est fixé par la Conférence générale de l'Agence de Coopération culturelle et technique. Les crédits nécessaires au paiement de la contribution belge sont inscrits au budget de la Communauté française.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiel subventionnés.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 38

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

ART. 01.07. — *Dépenses de toutes natures en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

11.03.01. Académie royale de Belgique.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
111 Salaire proprement dit . . .	16 137	15 065	14 125
— Retenue CVO	585	543	515
— Retenue ONSS (temporaires) . . .	1 113	1 033	970
— Retenue AMI (définitifs) . . .	470	436	410

Décomposition :

Traitements barémiques	4 872	4 558	4 280
Promotions de grade et augmentations barémiques	44	41	39
Recrutements dans les limites des cadres	1 486	1 379	1 295
Création de services et d'emplois nouveaux	2 566	2 381	2 330
Réduction pour départs et mises à la pension	-360	-360	360
Reprise dans le cadre du personnel conjoncturel	—	—	—
Majoration index	6 965	6 462	6 068
Allocations pour fonctions supérieures	37	34	32
Allocations de foyer et de résidence	27	25	23
Majoration index	68	63	59
Allocation de programmation . . .	412	382	359
Allocation de fin d'année	—	—	—

Totaux 16 137 14 965 14 125

112 Allocations directes 1 289 1 203 1 194

Décomposition :

Pécule de vacances	639	595	595
Allocations familiales	282	263	254
Indemnités de naissance	19	18	18
Indemnités pour frais de dernière maladie et de funérailles . . .	17	16	16
Indemnités pour accidents du travail	—	—	—
Majoration index	332	311	311

Totaux 1 289 1 203 1 194

113 Contributions patronales aux assurances sociales :			
— temporaires	574	532	500
— définitifs	—	—	—
Totaux	574	532	500
Totaux généraux	18 000	16 700	15 800

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

11.04.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1983	1982	1981
	—	—	—
111 Salaire proprement dit	0,5	0,5	0,4

Le crédit est destiné à la rémunération des heures supplémentaires du personnel assurant la garde de nuit, des week-ends, des jours fériés (arrêté du Régent du 30 mars 1950 et arrêté ministériel du 7 mars 1968) et des prestations exceptionnelles lors des réunions spéciales des classes de l'Académie.

La gestion matérielle du Palais des Académies entraîne, par ailleurs, un surcroît de travail.

§ 2. *Achat de biens non durables et de services*

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

12.01.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
<i>Classification économique :</i>	1983	1982	1981
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,8	0,8	0,7

Décomposition du crédit :

(En milliers de francs)

Administrations ou services	Eau	Autres dépenses de consommation	Entretien de locaux, mobilier, matériel et machines		Produits d'entretien	Frais de bureau	Transport	Impôts, redevances et autres petites dépenses d'administration	Publications du Département	Habillage OCF	Formation professionnelle	Totaux
			OCF	Petites dépenses								
12.02.01 : Académie royale de Belgique	100	100	645	25	275	1 300	25	20	—	10	—	2 500
12.02.02 : Commission de la Biographie nationale	20	—	460	20	—	300	—	—	200	—	—	1 000
Totaux	120	100	1 105	45	475	1 600	25	25	200	10	—	3 500

Décomposition du crédit :

(En milliers de francs)

1. Jetons de présence, frais de route et de séjour	675
2. Prestations de tiers	125
Total	800

12.01.02. Commission de la Biographie nationale.

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1983	1982	1981
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	0,8	0,9	0,8

(En milliers de francs)

Décomposition du crédit :

1. Jetons de présence, frais de route et de séjour	100
2. Prestations de tiers (collaborateurs scientifiques)	700
Total	800

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

12.02.01. Académie royale de Belgique.

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1983	1982	1981
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	2,5	2,3	2,2

12.02.02. Commission de la Biographie nationale.

(En millions de francs)

<i>Classification économique :</i>	1983	1982	1981
	—	—	—
121 Dépenses générales de fonctionnement	1,0	1,0	1,0

Le crédit destiné à la commission couvre les frais de publication des fascicules de la Biographie nationale.

Frais de bureau.

(En milliers de francs)

Administrations ou services	Affranchisse- ment de correspondance	Télégrammes et téléphone	Acquisitions d'ouvrages, de publications et de journaux	Matériel, fournitures de bureau, papier, impressions, reliures		Locations de biens meubles à l'exclusion d'installations mécanographiques	
				OCF	Petites dépenses	OCF	Autres
1. Académie royale de Belgique .	400	150	30	20	700	—	—
2. Commission de la Biographie nationale	30	60	—	90	120	—	—
Totaux	430	210	30	110	820	—	—

ART. 12.03. — *Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon.*

12.03.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
121 Dépenses générales de fonc- tionnement	1,4	1,2	1,2

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

12.05.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
121 Dépenses générales de fonc- tionnement	0,1	0,1	0,1

Décomposition du crédit :

1. Abonnements et titres de transport	F	75 000	
2. Intervention de l'Académie dans le prix des abonnements sociaux du personnel			25 000
Total	F	100 000	

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs);*

12.07.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
121 Dépenses générales de fonc- tionnement	0,2	0,2	0,2

L'Académie royale de Belgique, étant gestionnaire du Palais des Académies, doit veiller à l'aménagement et à la restauration des locaux communs et du mobilier qui s'y trouve.

Elle assure toutes les charges de manutention.

ART. 12.80. — *Dépenses de frais de voyage à l'étranger de professeurs d'université.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
121 Dépenses générales de fonc- tionnement	1,4	1,4	1,4

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique, organisés par des institutions de langue française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.02. — *Subvention en vue d'assurer le financement des prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
3331 Fins culturelles : ménages	0,6	0,6	0,6

Dix-huit prix annuels de 30 000 francs (trois classes et six prix par classe) sont attribués par l'Académie.

ART. 33.04. — *Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
3331 Fins culturelles : ménages	2,6	2,6	2,6
33.04.01 Pour des voyages à l'étranger en groupes de jeunes chercheurs et étudiants universitaires	1,5	1,5	1,5
33.04.02 Pour des voyages à l'étranger en groupe d'étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire	0,1	0,1	0,1
33.04.03 Pour des missions scientifiques de jeunes chercheurs à l'étranger	1,0	1,0	1,0

Prise en charge d'une partie des frais de voyage et de séjour des jeunes chercheurs qui présentent une communication à une réunion internationale et de voyages didactiques en groupe d'étudiants universitaires, sous la direction de professeurs.

La répartition annuelle se fait selon des critères et d'une manière équitable entre les institutions universitaires.

ART. 33.07. — *Subventions à des associations scientifiques et universitaires.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.09. — *Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
3332 Fins culturelles : institutions	3,8	3,8	3,8

Crédit destiné aux musées scientifiques régionaux, à l'aménagement du centre d'études de la nature de Buzenol, à des sociétés régionales de vulgarisation scientifique et de protection de la nature.

ART. 33.12. — *Subventions en vue d'assurer le financement de bourses et de frais connexes à l'Institut historique belge de Rome, à l'École française d'Athènes et aux stations de recherches à Pétranger.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.14. — *Subvention en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 33.16. — *Subvention au centre interuniversitaire de formation permanente à Charleroi, au centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise

ART. 41.02. — *Subvention au Fonds de la Recherche scientifique fondamentale collective.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 41.04. — *Subvention au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
410 Transfert de revenus au pouvoir central	8,3	8,3	8,3

a) Annuaire, bulletins, mémoires, illustrations et traductions F 6 800 000

b) Commission de la Biographie nationale 550 000

c) Comité national du Dictionnaire latin médiéval 350 000

d) Histoire quantitative et développement de la Belgique 600 000

Total F 8 300 000

ART. 41.07. — *Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le fonctionnement des comités scientifiques nationaux et de la bibliothèque.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 41.08. — *Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
410 Transfert de revenus au pouvoir central	0,3	0,3	0,3

Suite à l'arrêté royal du 5 novembre 1971, l'Etat met à la disposition de l'Académie royale de Belgique des crédits destinés à la majoration de certains prix accordés par elle et venant à échéance au cours de l'année considérée.

SECTION 39

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

§ 2. Achats de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.03. — *Crédits relatifs à la consommation énergétique.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.06. — *Loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.20. — *Distribution de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.21. — *Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.23. — *Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés

ART. 43.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 43.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de revenus à l'enseignement libre

ART. 44.01. — *Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 44.02. — *Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 40

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

§ 2. *Achats de biens non durables et de services*

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 12.02. — *Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de services (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution.

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SERVICES

Autres subventions aux entreprises

ART. 32.09. — *Subventions pour les cours par correspondance.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
322 Autres subventions aux entreprises privées	0,1	0,1	0,1

SECTION 41

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. *Achat de biens non durables et des services*

ART. 12.64. — *Frais de fonctionnement du service.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
123 Achats spécifiques	16,3	16,3	16,3
Statu quo.			

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.02. — *Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
3331 Fins culturelles : ménages	800,8	833,1	757,6

Répartition du crédit pour :

a) Allocations d'études pour l'enseignement secondaire :

1. Enseignement secondaire inférieur :

1.1. Bénéficiaires, par élève
3 455 francs + majoration
index, arrondi à . . . F 83 861 000

2. Enseignement secondaire supérieur :

2.1. Par élève 5 359 francs +
majoration index, arrondi à 111 388 000

Total enseignement secondaire . . . F 195 249 000

b) Allocations d'études pour l'enseignement supérieur :

Par élève 34 419 francs + majoration
index, arrondi à . . . F 605 551 000

Total enseignement supérieur . . . F 605 551 000

Total général . . . F 800 800 000

ART. 33.03. — *Subvention à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite pour charge d'intérêts des emprunts contractés, avec la garantie de l'Etat, par la Ligue des Familles nombreuses de Belgique pour le service de son Fonds des études (lois contenant le budget de la Dette publique pour chacun des exercices 1953 à 1973 et loi du 24 juin 1975 accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge, le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds des études de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique).*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
3331 Transfert de revenus aux ménages	7,0	7,0	6,4

TITRE II

DEPENSES DE CAPITAL

PARTIE I

CREDITS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 33

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Construction de bâtiments dans le pays

ART. 72.09. — *Achat, construction et aménagement d'immeubles destinés à l'enseignement spécial de l'Etat.*

Engagements :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
Autorisations nouvelles 1983	0,1		
Plafond d'engagement	0,1		
<i>Ordonnement :</i>			
Autorisations nouvelles 1983	0,1		
Plafond d'ordonnement	0,1		
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

SECTION 35

ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Construction de bâtiments dans le pays

ART. 72.05. — *Achat, construction et aménagement d'immeubles destinés à des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et à leurs cabinets de consultation.*

(En millions de francs)

Engagements :		
Autorisations nouvelles 1983	0,1	
Plafond d'engagement	0,1	
<i>Ordonnements :</i>		
Autorisations nouvelles 1983	0,1	
Plafond d'ordonnement	0,1	
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.		

SECTION 36

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux
aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise

ART. 61.05. — *Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté française.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1		
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

ART. 61.06. — *Travaux de construction et d'aménagement de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Liège.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1		
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Construction de bâtiments dans le pays

ART. 72.07. — *Frais de construction et d'aménagement de bâtiments à l'hôpital universitaire de Liège-Sart-Tilman.*

Engagements :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
Autorisations nouvelles 1983	0,1		
Plafond d'engagement	0,1		
<i>Ordonnements :</i>			
Autorisations nouvelles 1983	0,1		
Plafond d'ordonnement	0,1		
Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.			

PARTIE II
CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES
A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 31

ADMINISTRATION GENERALE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de capitaux
aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise

ART. 62.01. — *Crédit à verser aux comptes spéciaux de la Banque nationale à mettre à la disposition du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement (dotations au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973).*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	—	—	—

01 Non ventilé	0,1	—	—
--------------------------	-----	---	---

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 62.02. — *Dotation annuelle au Fonds général des Bâtiments scolaires (loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973).*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	—	—	—

01 Non ventilé	0,1	—	—
--------------------------	-----	---	---

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	—	—	—

01 Non ventilé	0,1	—	—
--------------------------	-----	---	---

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 32

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilés

ART. 63.01. — *Subventions aux équipements audiovisuels d'apprentissage des langues dans les établissements officiels subventionnés d'enseignement fondamental du régime français à Bruxelles-Capitale (pour mémoire).*

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 64.01. — *Subventions aux équipements audiovisuels d'apprentissage des langues dans les établissements libres subventionnés d'enseignement fondamental du régime français à Bruxelles-Capitale (pour mémoire).*

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	—	—	—

01 Non ventilé	0,1	—	—
--------------------------	-----	---	---

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 74.02. — *Frais d'installation des équipements audiovisuels d'apprentissage des langues dans les établissements de l'Etat d'enseignement fondamental du régime français à Bruxelles-Capitale (pour mémoire).*

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 33

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilés

ART. 63.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	—	—	—

01 Non ventilé	0,1	—	—
--------------------------	-----	---	---

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	—	—	—

01 Non ventilé	0,1	—	—
--------------------------	-----	---	---

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

(En millions de francs)

Classification économique :

	1983	1982	1981
01 Non ventilé	—	—	—

01 Non ventilé	0,1	—	—
--------------------------	-----	---	---

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 34

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilésART. 63.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — *Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS CIVILS

ART. 70.01. — *Aménagement et équipement de plaines de jeux et de sports.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 35

ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilésART. 63.01. — *Subventions pour frais d'équipement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés (pour mémoire).*

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — *Subventions pour frais d'équipement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psychomédico-sociaux libres subventionnés (pour mémoire).*

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

74.01.01. Cinéma, radio, télévision et activités parascolaires.

Classification économique :	(En millions de francs)		
	1983	1982	1981
742 Achats d'autre matériel	10,6	13,6	13,2

(En millions de francs)

	Cinéma, radio, T.V., discothèque	Activités parascolaires	TOTAUX
Equipement des écoles	8,3	—	8,3
Mobilier, matériel, machines nécessaires au service	0,5	0,2	0,7
Expositions pédagogiques	—	0,3	0,3
Voyages et colonies scolaires. — Accueil de groupes étrangers. — Manifestations éducatives	—	1,0	1,0
Achats de moyens de transports terrestres	0,3	—	0,3
Totaux	9,1	1,5	10,6

74.01.02. Autres services.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 37

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilésART. 63.01. — Subventions d'équipement aux établissements
d'enseignement officiels subventionnés.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — Subventions d'équipement aux établissements
d'enseignement libres subventionnés.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

ART. 70.01. — Aménagement et équipement de plaines de jeux
et de sport.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — Achats de machines, mobilier, matériel et
moyens de transport terrestre.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 74.02. — Achats de machines, mobilier, matériel destiné
aux établissements d'enseignement supérieur de type long
de l'Etat.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

ART. 74.09. — Achats de cheptel.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 38

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — Achats de machines, mobilier, matériel et
moyens de transport terrestre.

74.01.01. Académie royale de Belgique.

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
742 Achats d'autre matériel	0,6	0,6	0,6

Ventilation du crédit :

a) Achats de machines, de mobilier et de matériel divers à
l'intervention de l'OCF : 200 000 francs;b) Achats de mobilier et de matériel divers non livrables
par l'OCF : 400 000 francs.ART. 74.80. — Achats d'œuvres d'art, de documents, de
pièces et d'objet précieux en vue de la constitution de
collections patrimoniales par l'Académie royale de Belgique
(le reliquat éventuel de ce crédit pourra être versé à titre
de subvention dans la caisse de l'établissement).

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
742 Achats d'autre matériel	0,2	0,2	0,2

La décoration des locaux du Palais des Académies est
confiée à la classe des Beaux-Arts de l'Académie. C'est elle
qui dresse la liste des œuvres d'art à acquérir en priorité.
D'autre part, le crédit doit également servir au paiement des
honoraires des sculpteurs chargés d'exécuter sur une période
de plusieurs années, le médaillon et le buste de feu le secré-
taire perpétuel Lavalleye.

SECTION 39

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de capitaux aux provinces,
communes et organismes assimilésART. 63.01. — *Subventions d'équipement aux établissements
d'enseignement officiels subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Transferts de capitaux à l'enseignement libre

ART. 64.01. — *Subventions d'équipement aux établissements
d'enseignement libres subventionnés.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et
moyens de transport terrestre.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
01 Non ventilé	0,1	—	—

Application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

SECTION 40

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et
moyens de transport terrestre.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
742 Achats de matériel	0,8	0,4	0,4

SECTION 41

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

CHAPITRE VIII

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS

Octroi de crédits et participations aux ménages

ART. 82.01. — *Provision pour prêts d'études.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
820 Octroi de crédit aux ménages	150,0	85,0	150,0

ART. 82.02. — *Octroi de prêts d'études aux enfants de familles
nombreuses de condition peu aisée.*

	(En millions de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
820 Octroi de crédit aux ménages	—	65,0	—

TITRE IV

SECTION PARTICULIERE

SECTION I

DEPENSES DE L'ETAT SUR RESSOURCES AFFECTEES

CHAPITRE I

FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT
PAR DES CREDITS BUDGETAIRES

	(En milliers de francs)		
Classification économique :	1983	1982	1981
990 Solde reporté	502 697	487 197	406 924
<i>Recettes :</i>			
<i>Particulières :</i>			
— Non patrimoniales	15 000	15 500	15 000
— Patrimoniales	—	—	—
080 Opérations internes	—	—	—
460 Transfert du budget, titre II, section 41, arti- cle 33.02	800 800	833 100	757 600

Totaux report et recettes 1 318 497 1 335 797 1 179 600

Dépenses :

<i>— Non patrimoniales :</i>			
3311 Aide sociale aux ménages	—	—	—
— Patrimoniales	800 800	833 100	692 403
— Patrimoniales	800 800	833 100	692 403
950 Solde à nouveau	517 697	502 697	487 197

Par la loi du 19 juillet 1971 (art. 14) les crédits, inscrits pour des allocations d'études, doivent être virés à la section particulière du budget.